

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CALIRA

RN 28
80140 Martainneville

Références : 2026-E30123
Code AIOT : 0005102346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement CALIRA implanté Saint Maxent 18 RN28 80140 Martainneville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALIRA
- Saint Maxent 18 RN28 80140 Martainneville
- Code AIOT : 0005102346
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Coopérative Agricole Linière de la Région d'Abbeville réalise la première transformation du lin, le teillage. Le but du teillage est de séparer les fibres longues (filasses) des autres particules ligneuses

(anas et fibres courtes appelées étoupes). Les fibres longues sont destinées à la filature (marché chinois principalement). Les fibres courtes, selon leur qualité, peuvent elles aussi être destinées à la filature ou à l'industrie papetière. Les anas sont quant à eux valorisés soit en panneaux de particules soit en litière pour chevaux.

Le site transforme environ 30 à 34 000 tonnes de paille de lin chaque année. L'activité fluctue selon la récolte de lin.

Le site est actuellement soumis au régime de l'enregistrement pour les rubriques 1510 et 2260.

Les arrêtés préfectoraux qui encadrent le site sont l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2005 complété en dernier lieu par celui du 26/07/2023 (passage au régime enregistrement).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a informé l'inspection que l'usine de teillage en cours de construction démarrerait au 1er trimestre 2027.

L'exploitant a indiqué lors de la visite:

- avoir un projet de stockage de 400 tonnes de semences conditionnées (ensachées) de 3 semaines,
- profiter des travaux d'eaux pluviales pour refaire le réseau des poteaux incendie présents le long du fossé.

L'Inspection informe l'exploitant:

- qu'il peut stocker ces semences ensachées à condition de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (régime enregistrement);
- de lire les prescriptions relatives aux implantations des poteaux incendie des 2 arrêtés ministériels qui lui sont opposables, en retenant l'implantation la plus restrictive. L'exploitant est invité à se rapprocher du SDIS 80 pour recueillir leur avis. Enfin, un porter à connaissance sera à transmettre pour actualiser l'emplacement des poteaux incendie. Il fera l'objet d'une instruction et l'avis officiel du SDIS 80 sera alors sollicité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé une non conformité majeure concernant les conditions de stockage mises en œuvre par l'exploitant. Compte tenu du risque incendie important (inertie de l'incendie directement appliquée sur les murs), l'Inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions des conditions de stockages de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Concernant les autres constats, des demandes d'actions correctives et des justificatifs sont demandés à l'exploitant dans les points de contrôle ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques de comportement au feu du bâtiment
Prescription contrôlée : « Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. (...) » « L'ensemble de la structure est a minima R 15, (...) » Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. (...) Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. (...) « A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. « Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

(...)

Constats :

Pour justifier du respect de la prescription, l'exploitant a présenté:

- le CCTP (Le Cahier des Clauses Techniques Particulières) du bâtiment de stockage des produits finis du lot 3a Bâtiment-charpente-couverture.
- l'acte d'engagement signé accompagné du devis de l'entreprise PRIEZ-FLAMANT.

Les documents mentionnent les caractéristiques suivantes:

- la structure présente une résistance au feu R15 ;
- les pannes de support du système de toiture sont en matériaux A2 s1 d0 ;
- les murs donnant sur l'extérieur sont en panneaux béton épaisseur 14cm REI60. Les murs extérieurs sont donc construits en matériaux de classe A2 s1 d0;
- les panneaux de soubassement-soutènement (épaisseur 20 cm), et de façades (épaisseur 14 cm) sont en béton lisse non isolé EI120;
- la couverture étanche sur bacs acier simple isolation satisfait à la classe Broof (t3);
- les bacs support d'étanchéité en acier prélaqué sont de résistance A2S1d0;
- les voûtes zénithales d'éclairage et de désenfumage sont de classement au feu M2 avec une voûte zénithale de 42 m x 3 m (8 exutoires de désenfumage répartis à 2%SUE par canton) pour le canton 1 et une 2ème voûte zénithale de 42 m x 3 m (8 exutoires de désenfumage répartis à 2%SUE par canton) pour le canton 2;
- le bardage métallique simple peau répond au classement A2s1d0 pour l'auvent.

Cependant le CCTP ne peut être pris en compte entièrement. En effet, c'est une pièce du marché qui sert à l'entreprise, pour la remise de son offre et la réalisation du bâtiment. Il est possible que des évolutions puissent être mises en œuvre, en particulier lors de problèmes rencontrés en phase chantier, qui entraîneront une modification du CCTP. C'est pourquoi le DOE (dossier des ouvrages exécutés) est demandé contractuellement aux entreprises à la fin du chantier pour retranscrire les caractéristiques des matériaux réellement mis en œuvre sur la construction.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté des éléments du DOE de l'entreprise Ets PRIEZ FLAMENT qui a réalisé le lot Bâtiment-Charpente-Panneaux préfabriqués en béton-Couverture. Ce sont essentiellement des plans:

- les plans des façades (FACADES-Rev B), indique des panneaux de 14 cm d'épaisseur et des panneaux en sous-bassement de 20 cm d'épaisseur
- le plan «CALEPINAGE COUVERTURE» indique que des tôles NERVOBAC 57 de longueurs 5m050 et 1m700 ont été posées
- le plan «LOCALISATION TOITURE» présente les emplacements des bandes A2s1d0, mises en places de part et d'autre du mur coupe feu séparant les 2 cellules de stockage, et du côté de la future porte CF 2h de séparation entre le bâtiment de stockage et l'usine de teillage (en construction).

Observation: Le plan mentionne que la toiture (hormis les bandes A2s1d0 et la zone d'éclairage

naturel/exutoires) est une zone photovoltaïque. Aujourd'hui, il n'y a pas de panneaux et l'exploitant a indiqué que c'était un projet. L'Inspection a informé l'exploitant que s'il souhaitait poser des panneaux photovoltaïques, il devra au préalable déposer un projet à connaissance qui fera l'objet d'une instruction.

Le bâtiment ne dispose pas de système d'extinction automatique. Il n'y a pas de mezzanine. La hauteur totale est de 9m96 .

La visite du bâtiment a permis de constater que le bâtiment dispose d'un seul niveau, les murs sont composés de plaques béton, la structure est composée de poteaux métalliques, la toiture est en tôles acier nervurées, la présence d'un système de désenfumage en toiture dans les voûtes zénithales.

Les éléments présentés par l'exploitant ne permettent pas de certifier que les matériaux et le matériel réellement mis en œuvre répondent aux résistances et caractéristiques au feu attendues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 3 mois, les justificatifs (documents techniques, attestation d'entreprise et/ou attestation du maître d'œuvre) permettant de s'assurer que les matériaux et le matériel réellement mis en œuvre répondent aux résistances et caractéristiques au feu attendues pour la structure du bâtiment, les murs, la toiture et l'éclairage naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 5

Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement et fonctionnement du dispositif

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre », sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La

surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

(...)

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Constats :

Le bâtiment M est un entrepôt couvert fermé ; il est composé de 2 cellules alors que le dossier enregistrement en prévoyait 3.

Concernant le désenfumage, l'exploitant a présenté:

- les certificats NF des dispositifs actionnés de sécurité (DAS) / dispositifs de commande (DC) (date de fin de validité: 14/02/2024);
- une attestation de bon fonctionnement de l'installation, délivrée par la société Asserco le 31/01/2024. Cette attestation mentionne 18 ouvrants.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan «localisation toiture» du 04/10/2023:

- la 1ère cellule a pour dimensions 60,080 m par 32,680 m; elle possède un écran de cantonnement
 - la 2ème cellule a pour dimensions 48,080 m par 32,680 m. = 1571,25
 - les emplacements des voûtes qui servent d'éclairage zénithale et d'exutoires pour le bâtiment.
- Le calcul des 2% a été réalisé par l'exploitant en séance et le pourcentage obtenu pour chaque canton/cellule est supérieur à 6%.

A la lecture du plan, les voûtes zénithales qui servent également de dispositifs d'évacuation sont implantés sur la toiture à moins de 7 mètres du mur coupe-feu séparant les 2 cellules de stockage. L'écran de cantonnement a été vu sur site.

La société "Bureau VERITAS" est intervenu le 1/10/2024 pour la mise en service; le rapport de vérification a été présenté: les tests ont été effectués et aucun écart n'a été relevé. Un contrôle a également été réalisé par "Bureau VERITAS" le 1/10/2025: aucun écart n'a été relevé.

Les trappes de désenfumage sont asservies à un thermosensible qui fond à une température élevée et qui déclenche l'ouverture des trappes de désenfumage. Des coffrets d'ouverture manuelle sont également présents près des portes donnant sur l'extérieur.

Observation: L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit déposer un rapport à connaissance lorsqu'il modifie les conditions d'exploitation de son site, en particulier lorsqu'il fait évoluer son projet qui a

fait l'objet d'une instruction et d'un arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées sous 3 mois:

- un document justifiant que les trappes de désenfumage sont bien à plus de 7 mètres du mur coupe-feu;
- à défaut, une demande d'aménagement qui fera l'objet d'une instruction avec demande d'avis du SDIS 80.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 6

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques coupe feu des parois et des portes

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »

« - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement

de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

Le certificat NF de la porte coulissante de séparation entre les 2 cellules a été transmise; le document mentionne une porte résistant au feu en métal (date de fin de validité: 31/12/2024). Le certificat mentionne que la porte est EI2 120 (feu recto-verso). L'exploitant a indiqué que la porte coulissante est asservie aux détecteurs optique de fumées.

La documentation technique de 2 portes métalliques tamponnée «certificat correspondant à notre facture du 10/01/2024 de la société MALERBA». Lors de la visite du bâtiment, les portes à un vantail présentes au niveau de la séparation des 2 cellules, et celle donnant sur la future usine de teillage ont été vues; elles sont marquées EI 120. Le futur passage «logistique» entre l'usine de teillage et le bâtiment de stockage n'existe pas encore. L'ouverture est pour le moment fermée d'une plaque de béton, le temps que l'usine de teillage est en chantier. Elle sera par la suite ouverte et une porte de fermeture similaire à celle présente entre les 2 cellules, sera installée. Concernant les stockages dans les cellules, l'exploitant a indiqué stocker au maximum 1038 m³ pour la cellule 1 et 960 m³ pour la cellule 2, soit un total de 1998 m³.

Le plan «localisation toiture» du 04/10/2023 localise les bandes A2s1d0 présentent de part et d'autre du mur de séparation des cellules, et celle présente au niveau du futur «raccordement» avec l'usine de teillage.

Le CCTP indique des panneaux de refend en béton lisse non isolé EI 120 de 14 cm d'épaisseur, avec un débord du nu en façades. Le plan «implantation» du 13/07/2023, présente les débords de 50 cm du mur coupe feu de séparation des 2 cellules. Sur site, l'Inspection des installations classées a constaté la présence des plaques béton. **Cependant, aucune indication sur les caractéristiques coupe-feu du mur séparant les 2 cellules n'est présente dans le DOE de l'entreprise PRIEZ.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 3 mois un document (attestation de l'entreprise ou du maître d'œuvre) justifiant du caractère coupe-feu 2 heures du murs séparant les 2 cellules.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, dimensions des îlots et des allées

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace

minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

(...)

Constats :

Lors de la visite du bâtiment, étaient présents :

- des stockages de lins adossés au muret à coté des poteaux métalliques
- des semences ensachés sur palettes
- du matériel métallique,
- des allées de plus de 2 m,
- des îlots de moins de 500 m².

L'exploitant a indiqué :

- adosser ses stockages de lin sur les murs pour des raisons de sécurité vis-à-vis des personnes pouvant être présentes dans le bâtiment,
- utiliser la hauteur des poteaux qui fait 6m50, pour jauger sa hauteur de stockage.

Observation: L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il doit également s'assurer de conserver en tout temps la distance de 1 mètre entre le haut du stockage et la base de la toiture ou plafond.

Le bâtiment était partiellement utilisé. L'exploitant a indiqué que le stockage sera plus conséquent lorsque l'usine de teillage sera en activité. Des marquages au sol pour délimiter les îlots seront réalisés.

Le stockage ne respecte pas la distance minimale de 1 mètre par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

L'exploitant a indiqué rencontrer les services du SDIS 80 vers mi-juillet pour rechercher une solution acceptable pour répondre aux 2 réglementations (ICPE et code du travail).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu du risque incendie, l'Inspection propose à M. le Préfet, un projet de mise en demeure de respecter une distance de 1 mètre du stockage, par rapport à tout élément de la structure du bâtiment, sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, détecteurs
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. (...) Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. (...)
Constats : L'exploitant avait prévu dans son dossier d'enregistrement plusieurs types de détecteurs associés à des alarmes de type sonore et flash. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la détection se fait via 2 détecteurs optiques de fumée. Il a transmis la fiche technique qui mentionne «DAD NF secouru + 2 détecteurs optiques de fumée» qui a pour destination les portes PMT(portes métalliques techniques). Un DAD est un Détecteur Autonome Déclencheur . L'exploitant a également transmis la documentation technique du déclencheur RF pour portes métalliques techniques (PMT) coulissantes D.A.S. de Malerba. Aucune alarme n'a été mise en place. Lors de la visite du site les 2 détecteurs ont été vus: ils sont présents dans chaque cellule de part et d'autre de la porte. L'exploitant a indiqué que lorsqu'un des détecteurs s'activent, il déclenche la fermeture de la porte coulissante, séparant les 2 cellules. <i>Observation: L'exploitant veillera à mettre en place un contrôle des détecteurs ainsi que leur asservissement (fermeture de la porte).</i> L'exploitant a indiqué qu'il y a peu de personnes présentes, 1 personne à la fois en 3x8, l'ensemble du personnel est formé risque incendie, avoir une équipe de seconde intervention avec un roulement pour qu'il y ait toujours quelqu'un. Il s'est engagé à mettre en place l'alarme pour septembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 4 mois les documents justifiant la mise en place de l'alarme conformément aux attendus réglementaires et à son dossier enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

